



## Assemblées générales et réunions de conseil d'administration tenues à l'aide de moyens électroniques

Présenté par Infojustice Manitoba

### Mise en situation

Diverses lois provinciales établissent le cadre juridique applicable aux entreprises et aux organisations sans but lucratif. Selon ces lois, ces entités juridiques doivent normalement tenir leurs assemblées générales et les réunions de leur conseil d'administration **en personne**, sauf si leurs règlements administratifs autorisent d'autres façons de procéder.

Dans le contexte de la pandémie, le gouvernement du Manitoba a adopté deux décrets successifs pour assouplir cette règle générale et pour accorder à une vaste gamme d'organismes la permission automatique d'avoir recours à des moyens électroniques comme les vidéoconférences, les conférences téléphoniques et les courriels. Le contenu des deux décrets est quasi-identique en tous points, sauf pour la période d'application. La version actuellement en vigueur s'intitule [Décret n° 2 portant suspension temporaire de dispositions concernant les assemblées et les réunions d'organismes constitués en corporation.](#)

Le présent document contient un survol des principaux éléments de ce décret.

### Organismes visés

Le décret s'applique aux organismes suivants :

- les corporations au sens de la *Loi sur les corporations*
- les coopératives au sens de la *Loi sur les coopératives*
- les corporations condominiales au sens de la *Loi sur les condominiums*
- les caisses populaires au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions.*

*N.B. : Le décret ne s'applique pas aux organismes constitués en vertu de la législation fédérale.*

### Règles de base

- La participation ou le vote à une assemblée générale ou à une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu à l'aide d'un moyen électronique.
- Le moyen choisi doit permettre à tous les participants de pouvoir bien communiquer entre eux.
- Le recours aux moyens électroniques est permis, même dans les cas où les règlements administratifs l'interdisent ou ne comportent aucune disposition à cet égard.
- Les personnes qui participent aux assemblées et aux réunions tenues à l'aide de moyens électroniques sont considérées comme présentes à toutes fins utiles, y compris pour le calcul du quorum.

### **Avis de convocation**

- Si l'avis de convocation à une assemblée générale ou à une réunion de conseil d'administration a déjà été envoyé et si la date, l'heure, le lieu et le mode de déroulement sont changés pour la tenir électroniquement, il faut en informer les participants dans un délai raisonnable :
  - soit en leur envoyant un courriel à l'adresse électronique fournie pour la remise des documents provenant de l'organisme;
  - soit selon la manière prévue par la loi en vertu de laquelle l'organisme est constitué.
- Il n'est pas nécessaire de fournir un avis de convocation révisé, si les changements sont communiqués selon les directives indiquées ci-dessus.

### **Avis sous forme électronique**

- Les organismes peuvent autoriser la remise d'avis, de documents ou d'autres renseignements exigés par leurs règlements administratifs à leurs membres et administrateurs par un moyen électronique, et ce, même si leurs règlements administratifs l'interdisent ou ne comportent aucune disposition à cet égard.

### **Modalités du vote effectué à l'aide d'un moyen électronique**

- Si le vote doit être tenu à l'aide d'un moyen électronique, le conseil d'administration de l'organisme doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que :
  - l'identité des personnes qui votent soit vérifiée;
  - ces dernières ne votent qu'en leur nom ou au titre d'une procuration valide.

### **Période d'application**

- Le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et il prend fin le 30 mars 2021 (sauf s'il est révoqué avant cette dernière date).
- Il est à noter que le décret précédent s'est appliqué pendant la période du 31 mars au 30 septembre 2020.

### **Notes**

- Les informations contenues dans ce document s'appliquent seulement aux organismes constitués en vertu des lois provinciales du Manitoba et non pas à ceux créés selon la législation fédérale. En cas d'incertitude, vérifiez les statuts constitutifs de votre organisme afin de savoir si ce décret s'applique à lui.
- Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.
- Tous les renseignements contenus dans ce document sont offerts à titre d'information et ne remplacent pas les conseils d'un avocat.
- Ce document est rendu possible grâce à la contribution financière de Justice Canada dans le cadre du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles du Canada
- Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Infojustice Manitoba au (204) 815-5274, ou en visitant [infojustice.ca](http://infojustice.ca).